

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 18 janvier 2024 www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-002-AT01 PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 2 DU PR 40+600 AU PR 41+290 (CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOÎT (HORS AGGLOMÉRATION)
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-005-AT03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N° 6 DU PR 0+000 AU PR 2+000 (CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)
3 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-007-AT05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1/NOUVELLE
ROUTE DU LITTORAL ET ROUTE DU LITTORAL DU PR 1+000 AU PR 13+000 ET SUR LA RN6 DU
PR 0+000 AU PR 1+600 (ENTRE LES ÉCHANGEURS RN6/RN1 ET RN6/RD41) (CLASSÉES À
GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ST-DENIS ET LA
POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-002-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 40+600 au PR 41+290 (classée à grande circulation) sur le territoire de la commune de Saint-Benoît (hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

 ${
m VU}$ le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du SMPRR;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 18/01/2024;

VU la consultation des services techniques de la ville de Saint-Benoît, gestionnaire de la voirie locale;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 18/01/2024;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale 2 du PR 40+600 au PR 41+290 dans le sens nord/est pour permettre les travaux de réparation des barrières BN4 sur l'ouvrage de l'échangeur Bourbier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur Bourbier dans le sens Nord/Est est réglementée, de 20h00 à 04h00 du 22 janvier 2024 au 02 février 2024 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante:

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Bourbier dans le sens Nord/Est et déviée par la RN2 en direction de l'Est jusqu'à l'échangeur Beaulieu, puis demi-tour pour reprendre la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur Bourbier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par le SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel: 0262924360 - Fax: 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Maire de la commune de Saint-Benoît

le Président du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX Date de signature : 18/01/2024

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-005-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 6 du PR 0+000 au PR 2+000 (classée à grande circulation) sur le territoire de la commune de Saint-Denis (hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise MASCAREIGNES NATURE ET ENVIRONNEMENT;

VU la consultation des services techniques de la commune de St Denis gestionnaire du réseau des routes communales ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 18/01/2024;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 17/01/2023;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 6 du PR 0+000 au PR 2+000 dans les deux sens pour permettre les travaux de

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> - La circulation sur la Route Nationale 6 du PR 0+000 au PR 2+000 dans les deux sens est réglementée, de 20h00 à 04h00 les nuits du 25 janvier 2024 et du 26 janvier 2024.

<u>ARTICLE 2</u> - Pendant la période indiquée à l'article 1 et pour la section de route concernée, la circulation est interdite dans un sens puis dans l'autre et déviée comme suit :

- dans le sens Ouest/Est : déviée par la RN1, la rue de Nice, la rue Lucien Gasparin, le Boulevard Lacaussade et la rue Gibert des Molières pour rejoindre la RN6.
- dans le sens Est/Ouest : déviée par la rue Tourette, le Boulevard Lacaussade, la rue Roland Garros, la rue de Paris et l'Avenue de la victoire pour rejoindre la RN1 en direction de l'Ouest.
- dans les deux sens, des messages sur PMV inviteront les poids lourds à emprunter la RN1 et la RN2 en traversée du barachois.

<u>ARTICLE 3</u> - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous le contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

la Maire de la commune de Saint-Denis

le Directeur de l'entreprise MASCAREIGNES NATURE ET ENVIRONNEMENT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX Date de signature : 18/01/2024 Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-007-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1/Nouvelle Route du Littoral et Route du Littoral du PR1+000 au PR13+000 et sur la RN6 du PR0+000 au PR1+600 (entre les échangeurs RN6/RN1 et RN6/RD41) (classées à grande circulation) sur le territoire des communes de St Denis et La Possession (Hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1;

VU le code général des collectivités territoriales ;

 ${
m VU}$ la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016 0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n°DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023 portant délégation de signature ;

VU l'inspection héliportée effectuée en présence du gestionnaire de la route SRN;

VU l'avis du service des Routes Départementales du Conseil Départemental;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 18/01/2024;

 ${f SUR}$ proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 18/01/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation dans les deux sens sur la RN1/Nouvelle Route du Littoral et Route du Littoral du PR1+000 au PR13+000 et sur la RN6 du PR0+000 au PR1+600 pour permettre des travaux de purges préventives de la falaise.

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> - La circulation sur la RN1/Nouvelle Route du Littoral et Route du Littoral du PR1+000 au PR13+000 et sur la RN6 du PR0+000 au PR1+600 est interdite dans les deux sens, le dimanche 21 janvier 2024 de 06h00 à 13h30 (heure de fin des opérations de nettoyage avant ré-ouverture).

<u>ARTICLE 2</u> - Pendant la période décrite à l'article 1, la circulation est totalement interdite dans les deux sens sur la RN1 et sur la RN6. Elle est déviée par la RD41, route de La Montagne, selon la règlementation en vigueur sur cet axe.

La circulation des cycles et autres modes actifs est totalement interdite sur la portion de la RN1/Nouvelle Route du Littoral et Route du Littoral.

<u>ARTICLE 3</u> - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

la Maire de la commune de Saint-Denis

la Maire de la commune de La Possession

le Directeur du service des Routes du Conseil Départemental de La Réunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX Date de signature : 18/01/2024 Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes